

**CONTRAT DE SEJOUR**

**VISAS**

Vu le code de l'action Sociale et des Familles et notamment son article L. 311-4,

Vu le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté d'autorisation du Préfet de la Région P.A.C.A. en date du 06/93.... concernant l'établissement IME LE MONT BORON ,

Vu la notification d'orientation de la MDPH en date du .....

Le présent contrat est conclu entre :

**D'une part :**

L'A.D.S.E.A des Alpes Maritimes, dont le Siège Social est situé 268, avenue de la Californie « Le Baie des Anges » à 06200 NICE, gestionnaire de l'établissement I.M.E. MONT BORON., représentée par Mme M A TASSO, Directrice de l'établissement dûment mandatée,

**Et d'autre part :**

La personne accueillie :

L'enfant ..... Né le .....

Demeurant : .....

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

Représenté(e) par :

Mr et Mme.....

Demeurant : .....

Lien de parenté : .....

Dénommé ci-après « les représentants légaux »

Etaient présents lors de la signature du contrat : .....

.....

Par la signature de ce contrat, la Directrice de l'établissement reconnaît avoir mis à la disposition du bénéficiaire et de ses représentants légaux le livret d'accueil dans lequel sont inclus la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement. Par la signature de ce contrat, les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance et possession du contenu des documents ci-dessus visés, lors d'un entretien préalable en date du

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - Durée du séjour**

Le présent contrat est conclu pour une **durée déterminée prévisionnelle** du jour de la signature au ..... **date de fin de validité de la décision d'orientation de la C D A P H en sa Commission du** .....

Ce contrat à durée déterminée peut faire l'objet d'une reconduction ou d'un renouvellement par l'élaboration d'un avenant.

En tout état de cause, le présent contrat prendra fin de plein droit le jour du seizième anniversaire du bénéficiaire, au-delà duquel un nouveau contrat pourra être conclu avec une durée déterminée d'un an au plus, renouvelable, dans l'attente du placement définitif du bénéficiaire dans une structure pour adultes.

### **ARTICLE 2 - Conditions d'admission**

L'établissement est agréé pour accueillir des personnes déficientes intellectuelles.

L'admission est prononcée après :

- réception d'un dossier de la MDPH qui est composé d'éléments médicaux, psychologiques, éducatifs et sociaux,
- avis de la commission médico éducative chargée de l'admissibilité de l'établissement faisant suite à un entretien avec le bénéficiaire et/ou son représentant légal,
- et fourniture de tous les documents prévus par les textes en vigueur et tels que définis par le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical. Toute personne accueillie peut exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations la concernant en respectant certaines modalités décrites dans le règlement de fonctionnement.

### **ARTICLE 3 - Objectifs de la prise en charge**

L'établissement I.M.E Le MONT BORON s'engage à définir avec le bénéficiaire et le représentant légal, les objectifs de sa prise en charge pédagogiques, éducatifs et thérapeutiques.

L'établissement se fixe comme objectif d'assurer une prise en charge optimale à la personne accueillie, et notamment en fonction de ses besoins et de ses capacités, de favoriser :

- L'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne, sociale.

Un avenant précisera, indépendamment de ce qui précède, dans un délai de 6 mois après l'admission du bénéficiaire dans l'établissement, les objectifs et les prestations adaptées à ce-dernier.

Cet avenant doit être élaboré et défini avec le bénéficiaire ou son représentant légal.

De plus, chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

## **ARTICLE 4 - Description des prestations**

Afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, l'établissement met en œuvre des activités pédagogiques, éducatives et thérapeutiques telles que détaillées dans le livret d'accueil remis au bénéficiaire

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement (annulation, modification, prestation supplémentaire...), ainsi que toute modification résultant d'une décision des autorités de tarification et qui s'impose à l'établissement, fera l'objet d'un avenant ou d'une modification portée à la connaissance et signé du bénéficiaire ou de son représentant légal.

## **ARTICLE 5 - Description des conditions d'accueil et de séjour**

### **1- Conditions d'accueil :**

L'accueil est constitué par la rencontre entre le personnel de l'établissement, la personne prise en charge, et la famille ou son représentant légal, conformément à ce qui est prévu dans le livret d'accueil.

### **2-Conditions de séjour :**

Compte tenu de l'orientation décidée par la CDAPH, l'Etablissement met en place les services adaptés à la prise en charge, notamment un service de restauration ainsi qu'un service de transport conformément à ce qui est prévu dans le livret d'accueil.

## **ARTICLE 6 – Objets et valeurs personnels**

Conformément à ce qui est prévu dans le règlement de fonctionnement, le bénéficiaire n'est pas autorisé à emmener dans l'établissement des objets personnels tel que téléphone portable, jeux électroniques, somme d'argent importantes, bijoux ou objets de valeur.

En cas de non respect de cette règle, l'établissement ne saurait être tenu responsable de la perte ou du vol de ces objets.

## **ARTICLE 7 - Assurances**

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'assurance scolaire est obligatoire et à la charge du représentant légal qui doit fournir une attestation chaque année, en début d'année scolaire.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le bénéficiaire, dans ses relations avec les différents occupants, sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, le bénéficiaire ayant sa pleine capacité juridique est invité, soit à souscrire une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de l'établissement au moment de la signature de l'avenant, soit à adhérer à l'assurance prise par l'établissement pour les résidents moyennant une participation aux frais engagés.

### *Contrat de séjour*

Dans le cas contraire, le tuteur ou le représentant légal du bénéficiaire devra justifier de cette souscription.

Le représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

### **ARTICLE 8 - Dispositions financières –**

Il pourra être demandé une participation financière pour certaines activités.

### **ARTICLE 9 - Conditions de modification du contrat**

Les changements des termes initiaux du contrat doivent faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que pour sa première élaboration, à savoir :

- Elaboration du contrat de séjour et/ou de ses avenants avec le bénéficiaire et éventuellement son représentant légal
- Signature du contrat de séjour et/ou de ses avenants par ses deux signataires (le représentant de l'établissement et le bénéficiaire et/ou son représentant légal)
- Faire mention de toutes les personnes présentes lors de cette révision.

### **ARTICLE 10 - Conditions de résiliation du contrat de séjour**

#### **1- Résiliation à l'initiative du bénéficiaire ou de son représentant légal**

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par le bénéficiaire ou son représentant égal. Notification en est faite à la direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par l'établissement.

#### **2- Résiliation par décision administrative**

L'établissement et le bénéficiaire ainsi que sa famille ou son représentant légal sont liés par la décision prise par les autorités administratives.

#### **3- Résiliation pour non respect des termes du présent contrat**

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, en cas d'inobservation par l'autre partie des termes du présent contrat.

**L'établissement pourra prendre l'initiative d'une résiliation du contrat notamment dans les cas suivant :**

● ***Résiliation pour absence non justifiée***

Le présent contrat pourra être résilié par l'établissement après une période d'absence non justifiée du bénéficiaire supérieure à 15 jours calendaires ou après une absence non justifiée supérieure à 30 jours discontinus sur une période de 90 jours calendaires.

La décision sera notifiée au représentant légal du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

● ***Résiliation pour inadaptation des possibilités de l'établissement aux besoins du bénéficiaire***

L'établissement IME MONT BORON... a pour vocation d'accompagner le bénéficiaire dans la mesure des moyens qu'il peut développer.

Ne pouvant pas répondre de manière concrète aux besoins du bénéficiaire, l'établissement pourra proposer la recherche de solutions de prise en charge, dans un autre lieu plus adapté à ses besoins.

● ***Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité***

Les éléments déterminant cet état de fait, seront portés à la connaissance du bénéficiaire, et le cas échéant à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits évoqués, une décision définitive pourra être prise par le directeur de l'établissement, après avoir entendu le bénéficiaire, sa famille ou son représentant légal, et après consultation de l'administration de placement et du conseil de la vie sociale.

La décision définitive sera notifiée au représentant légal du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

● ***Résiliation pour non respect répété du règlement de fonctionnement***

En cas de non respect répété des dispositions contenues dans le règlement de fonctionnement par le bénéficiaire, le directeur pourra convoquer ce dernier et/ou son représentant légal pour l'informer de la violation avérée des règles de vie collective présentes dans le règlement de fonctionnement et mis à la connaissance des personnes avant la signature du contrat.

Si aucun changement n'est constaté suite à l'entretien, et après consultation de l'administration de placement, du conseil de la vie sociale, il sera fait notification motivée de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal du bénéficiaire.

La prise en charge cessera selon les dispositions prévues dans le règlement de fonctionnement.

### **ARTICLE 11 - Clause de révision du contrat de séjour**

A raison d'une fois par an au moins, mais aussi chaque fois que nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour.

En cas de refus de signature de l'avenant au présent contrat par le bénéficiaire ou son représentant légal, il sera remis un document individuel de prise en charge.

### **ARTICLE 12 - Clause de réserve**

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations utiles concernant la personne accueillie ont bien été explicitées.

Ce présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

### **ARTICLE 13 - Litiges**

Pour tout litige né de l'application des termes du contrat, le bénéficiaire et/ou son représentant légal a le choix entre plusieurs actions :

- mise en place de procédures amiables :
  - Possibilité d'engager un recours devant le président du conseil d'administration de l'association gestionnaire de l'établissement ;
  - Tentative de conciliation accompagnée d'un tiers de son choix, extérieur à l'établissement.
- recours à la personne qualifiée,

La liste des personnes qualifiées est affichée à l'IME LE MONT BORON ainsi que leurs coordonnées et les modalités pratiques de leur saisine.

Peut faire appel à la personne qualifiée, toute personne bénéficiaire d'une prise en charge lorsqu'elle n'a pu obtenir satisfaction après avoir tenté de faire valoir préalablement ses droits auprès de l'établissement.

Lorsque les droits n'ont pu être établis, la personne qualifiée en informe le demandeur, et peut à sa demande lui communiquer les voies de recours adaptées à la situation.

- en l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits seront portés selon les cas devant le Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association (TGI de Nice).

Contrat de séjour

**En Annexes**

- Livret d'accueil

Après avoir pris connaissance du contrat, annexes comprises, le représentant légal ayant produit les documents administratifs et médicaux nécessaires :

Le bénéficiaire est considéré admis à l'I.M.E. LE MONT BORON. à compter du .....

Fait à **NICE** le .....

En **DEUX** exemplaires

*(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)*

**Pour l'établissement :**

**Le représentant légal :**

**Le Directrice  
Bruno Gouysse**